

KV
N° 280 COM/17
DU 22/12/2017

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

Monsieur DRAMERA HASSANA

(Cabinet ORE & ASSOCIES)

CI

LA SOCIETE GUARANTY
TRUST BANK COTE D'IVOIRE

(Sepa KONAN LOAN &

ASSOCIES)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt deux décembre deux mil dix-sept** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président, **PRESIDENT;**

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL & AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, **ATTACHEE DES GREFFES ET PARQUETS ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DRAMERA HASSANA, gérant de société, de nationalité malienne, né le 01 janvier 1958 à KIA (mali), et demeurant à Cocody Riviera Bonoumin, 19 BP 458 Abidjan 19 ;

APPELANT:

Représenté et concluant par le Cabinet ORE et Associes, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et:

LA SOCIETE GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE, en abrégé GTBANK-CI, société anonyme au capital de 10.000.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Abidjan-plateau 11, avenue du sénateur LAGAROSSE, 17 BP 808 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal, madame Oulimata N'diaye, directeur général de nationalité ivoirienne ;

Grosse délivrée le 19/02/18.
Sepa Konan Loan & Associes.

INTIMEE;

Représentés et concluant par la Scpa KONAN-KAKOU-LOAN & Associés, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu le jugement N°4319 du 15 février 2016, enregistré à Abidjan le 10 mars 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 février 2017, le sieur DRAMERA HASSANA, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné la GTBANK-CI, a comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 31 mars 2017, pour entendre annuler, ou infirmer (ledit) jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°462 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 juillet 2017, délibéré qui a été rabattu au 24 novembre 2017 et mis en délibéré à la date du 22 décembre 2017;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 28 février 2017, monsieur DRAMERA HASSANA, ayant pour conseil le cabinet ORE Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 4319/2016 rendu le 15 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare monsieur DRAMERA HASSANA recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de son action ;

Le condamne aux dépens » ;

Au soutien de son appel monsieur DRAMERA HASSANA expose que prétendant détenir sur la société BENDOUGOU SARL une créance d'un montant de 881.556.000 francs CFA, la société Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire, dite GTBANK-CI lui a servi, le 23 mars 2016, un commandement afin de saisie immobilière en vue de la vente forcée de deux immeubles lui appartenant, objet des Titres Fonciers N° 51.694 et 122.457 de la circonscription foncière de Bingerville-Abobo, en réalisation de l'hypothèque inscrite sur lesdits immeubles ;

Poursuivant, il ajoute qu'une sommation de prendre communication du cahier des charges en date du 5 juillet 2016 lui a été adressé avec fixation de la date de l'audience éventuelle au 11 août 2016 ;

Il souligne que statuant sur ses dires et observations tendant à la contestation de la saisie immobilière, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement RG N° 2476/2016 du 9 novembre

2016 qui a notamment validé le commandement du 24 mars 2016 en renvoyant la cause au 14 décembre 2016 pour adjudication ;

Il précise qu'advenue l'audience d'adjudication, le Tribunal, passant outre l'appel qu'il avait relevé le 18 novembre 2016 du jugement susdit a, par jugement RG N° 2476/2016 du 14 décembre 2016, procédé à l'adjudication des Titres Fonciers N° 51.694 et 122.457 à la société GT BANK-CI ;

C'est pour voir annuler ce jugement, dit-il, qu'il a assigné la société GT BANK-CI par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, contre toute attente, rendait le jugement RG N°4319/2016 du 15 février 2017 dont il sollicite l'infirmité ;

Il soutient à cet effet que pour rejeter sa demande tendant à constater que l'appel du 18 novembre 2016 a un effet suspensif, le Tribunal a fait une interprétation erronée des dispositions des articles 49 et 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Il fait observer que l'appel qui n'a pas un caractère suspensif est celui interjeté de la décision du président de la juridiction statuant en matière d'urgence comme juge de l'exécution ;

Or, en l'espèce relève-t-il, ce n'est pas le président du Tribunal de Commerce qui a statué, mais le Tribunal lui-même, en une matière qui est minutieusement réglementée ;

Il précise que l'appel devant être formé dans les conditions de droit commun suivant le dernier alinéa de l'article 300 de l'Acte uniforme précité, celui qui a été relevé du jugement du 9 novembre 2016 non assorti de l'exécution provisoire, a nécessairement un caractère suspensif ;

Il conclut que le Tribunal de Commerce a transposé les effets d'un appel contre une ordonnance de référé du juge de l'exécution qui statue en matière d'urgence à l'appel relevé d'un jugement rendu à l'audience éventuelle ;

Aussi, prie-t-il la Cour de dire que le jugement d'adjudication du 14 décembre 2016 est entaché de nullité ;

Concluant sous la plume de son conseil, la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, la société GT BANK CI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'appel de monsieur DRAMERA HASSANA en application de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution qui dispose que « *les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.*

Elles ne peuvent être frappées que d'appel lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis » ;

Elle fait savoir que monsieur DRAMERA HASSANA a soulevé la nullité du jugement d'adjudication au seul motif que l'appel formé contre le jugement d'audience éventuelle serait suspensif;

Elle soutient que le jugement querellé n'a statué ni sur le principe même de la créance ni sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ;

Il s'ensuit selon elle que le jugement RG N° 4319/2016 en date du 15 février 2017 est insusceptible d'appel ;

Subsidiairement, elle précise que l'article 300 susvisé prescrit que les décisions judiciaires rendues en matière immobilière peuvent être frappées d'appel dans certains cas, mais n'indique ni le délai d'appel ni son point de départ ni le caractère suspensif ou non de l'appel ;

Dans ce cas, dit-elle, la saisie immobilière étant une mesure d'exécution, selon la jurisprudence de la CCJA, en l'absence de dispositions particulières, il convient de se référer aux dispositions générales de l'article 49 de l'Acte uniforme précité qui indique que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* », sans distinguer entre la décision rendue par le président de la juridiction compétente et celle rendue par le Tribunal ;

Dans ses dernières écritures, monsieur DRAMERA HASSANA soutient que la demande en annulation par lui formulée a été dirigée contre le jugement d'adjudication RG N°2467/2016 du 14 décembre 2016 en application de l'article 313 de l'Acte uniforme précité et non contre le jugement qui a statué sur les contestations à l'audience éventuelle, auquel s'applique l'article 300 du même Acte uniforme ;

Aussi, demande-t-il à la Cour de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la société GT BANK-CI ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu pour faire valoir leurs moyens ; Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 300 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.*

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis » ;

La société GT BANK-CI plaide l'irrecevabilité de l'appel de monsieur DRAMERA HASSANA au motif que le jugement querellé n'a statué sur aucun des cas d'ouverture de l'appel énumérés par ledit article ;

Il est constant que monsieur DRAMERA HASSANA a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de déclarer nul le jugement d'adjudication, motif pris de ce que le Tribunal est passé outre le caractère suspensif de l'appel par lui relevé le 18 novembre 2016 du jugement RG N°2467/2016 rendu à l'audience éventuelle ;

Il est établi que la demande en annulation du jugement d'adjudication ne fait pas partie des cas d'ouverture de l'appel en matière immobilière ;

Aussi, l'appel formé par monsieur DRAMERA HASSANA doit-il être déclaré irrecevable en application de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution susvisé ;

Sur les dépens

Monsieur DRAMERA HASSANA succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel de monsieur DRAMERA HASSANA relevé du jugement contradictoire RG N° 4319/2016 rendu le 15 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.



N° 00286049

D.F.: 24.000 francs
ENREGISTRE A PLATEAU
Le 13 FEV 2018
REGISTRE AJ - Vol 44
N° 246 Bord 84
REQU: Vingt quatre mille francs

Le Chef de Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



